



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle IPI

Berne, le 18 août 2021

Modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention

[Loi sur les brevets, LBI]

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Généralités	6
2	Objet de la consultation	6
3	Liste des participants à la consultation	7
4	Avis reçus	7
4.1	Accord de principe	7
4.2	Rejet de principe	8
4.3	Critique des propositions de l'avant-projet jugées insuffisantes	8
5	Avis sur les principaux points de l'avant-projet	8
5.1	Instauration de l'examen complet	9
5.2	Procédure d'opposition	10
5.3	Voies de recours	11
5.4	Introduction d'un modèle d'utilité	12
5.5	Utilisation de l'anglais dans la procédure de dépôt	13
5.6	Renforcement de la coopération internationale au niveau administratif et technique	13
5.7	Autres changements demandés	13
6	Avis sur les dispositions	14
6.1	Art. 1, al. 1	14
6.2	Art. 4	14
6.3	Art. 5, al. 1 à 3	14
6.4	Art. 6, al. 1 et 2	14
6.5	Art. 7, al. 3, phrase introductive	15
6.6	Art. 7 <i>b</i>	15
6.7	Art. 16	15
6.8	Art. 20 <i>a</i> , al. 2	15
6.9	Art. 26, al. 1, let. c ^{bis}	15
6.10	Art. 49, al. 1 et 2, phrase introductive	16
6.11	Art. 49 <i>a</i> , al. 1, phrase introductive, let. a et b, et 2	16
6.12	Art. 50, al. 1	16
6.13	Art. 50 <i>a</i> , al. 3	16
6.14	Art. 56, al. 1, let. b, 2 et 3	16
6.15	Art. 57	17
6.16	Art. 57 <i>a</i>	17
6.17	Art. 58	17
6.18	Art. 58 <i>a</i>	18
6.19	Art. 59	18
6.20	Art. 59 <i>a</i> , al. 3 et 4	19
6.21	Art. 59 <i>c</i>	19

6.22	Art. 59 <i>d</i>	20
6.23	Art. 59 <i>e</i>	21
6.24	Art. 59 <i>f</i>	21
6.25	Art. 60, al. 2 à 4	21
6.26	Art. 61, titre marginal et al. 1, let. a et b	21
6.27	Art. 64	22
6.28	Art. 65, al. 1, 1 ^{re} phrase, et 2	22
6.29	Titre deuxième Modèle d'utilité (art. 87 à 102)	22
6.30	Art. 87	22
6.31	Art. 88	23
6.32	Art. 89	24
6.33	Art. 91	24
6.34	Art. 92	24
6.35	Art. 93	25
6.36	Art. 96	25
6.37	Art. 100	25
6.38	Art. 101	25
6.39	Art. 102	25
6.40	Art. 123	26
6.41	Art. 125, al. 3	26
6.42	Art. 126, al. 3	26
6.43	Art. 135 <i>a</i>	26
6.44	Art. 138, let. d	26
6.45	Art. 139	26
6.46	Art. 140, al. 3	27
6.47	Art. 140 <i>g</i>	27
6.48	Art. 140 <i>h</i>	27
6.49	Art. 150	27
6.50	Art. 151	27
6.51	Art. 152	27
6.52	Art. 40 <i>a</i> , al. 3 ^{bis} , AP-LParl	28
6.53	Art. 2, al. 1, let. a, 3 et 3 ^{bis} , AP-LIPI	28
6.54	Art. 24, al. 2, AP-PA	29
6.55	Art. 24, deuxième phrase, AP-LTAF	29
6.56	Art. 39, al. 2 ^{bis} , AP-LTAF	29
6.57	Art. 39 <i>a</i> AP-LTAF	29
6.58	Art. 1 AP-LTFB	30
6.59	Art. 26 AP-LTFB	30

6.60	Art. 29 AP-LTFB	30
6.61	Art. 24a, al. 2, let. a ^{bis} , AP-LHID	30
6.62	Art. 1, al. 2, AP-LCBr	30
7	Propositions diverses	31
7.1	Art. 65, al. 3, AP-LBI	31
7.2	Art. 72, al. 2, 73, 74, 77 et 81 AP-LBI	31
7.3	Adaptation du Traité sur les brevets entre la Suisse et le Liechtenstein	31
7.4	Avis formels	31
7.5	Assistance judiciaire gratuite	31
7.6	Remplacement du terme <i>Fachmann</i> par celui de <i>Fachperson</i>	32
7.7	Adaptation du pouvoir de représentation	32
8	Accès aux avis exprimés	32

Synthèse

Le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de modification de la loi sur les brevets (LBI) le 14 octobre 2020. La procédure de consultation a pris fin le 1^{er} février 2021. Dans le cadre de celle-ci, 63 participants ont pris position (22 cantons, 5 partis politiques, 3 associations faitières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national, le Tribunal fédéral (TF), le Tribunal fédéral des brevets (TFB), le Tribunal administratif fédéral (TAF) et 30 organisations intéressées).

La majorité des participants consultés approuve les grands axes du projet de loi, mais souhaite la modification de quatre points principaux :

1. L'introduction de l'examen complet est accueillie favorablement et soutenue par la majorité des participants. De l'avis de plusieurs d'entre eux, le système national des brevets devrait être conçu de manière à pouvoir être utilisé comme une véritable alternative à la procédure de délivrance des brevets via l'Office européen des brevets (OEB). Ils proposent de rendre l'examen des brevets plus flexible dans le but d'accroître la prévisibilité en termes de durée de la procédure et de maîtrise des coûts. Ils demandent également que le demandeur puisse déterminer plus soupagement le moment de l'examen ou qu'il dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour influencer sur la rapidité de la procédure.

2. De nombreux participants expriment le souhait de se passer de la possibilité de former opposition devant l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI); une procédure devant trois instances n'étant à leur avis ni judiciaire ni nécessaire. Il conviendrait de prévoir, à la place, une voie de recours directe auprès d'un seul tribunal. Des voix critiques se sont également élevées contre la complexité de la procédure d'opposition envisagée, ainsi que contre la durée et les coûts qui en résultent (frais que les parties doivent engager pour consulter un avocat ou un conseil en brevets).

3. Selon la grande majorité des avis exprimés sur la procédure de recours, il est demandé que le TFB soit l'autorité de recours et non pas le TAF comme l'avant-projet de révision le propose. La principale raison invoquée est que les questions de droit des brevets requièrent un niveau extraordinairement élevé d'expertise technique de la part des cours, ce qui fait défaut au TAF. Cette demande a été soutenue par un avis d'expert.

4. La grande majorité des participants rejette le modèle d'utilité présenté comme une alternative peu coûteuse et sans examen au brevet soumis à un examen complet. Ils fondent leur rejet en s'appuyant principalement sur ses inconvénients par rapport au brevet suisse actuel (durée de protection plus courte et protection limitée à certains objets). À leurs yeux, le modèle d'utilité proposé n'est pas une réelle alternative au brevet actuel.

Les participants qui se sont exprimés sur cette question soutiennent majoritairement l'utilisation de l'anglais dans la procédure de dépôt. Certains critiquent le fait que la traduction des revendications dans une langue officielle suisse ne soit pas obligatoire. Un participant met en doute le fait que l'anglais comme langue de procédure devant l'IPI pour une procédure purement suisse soit compatible avec le droit suisse de rang supérieur.

Enfin, plusieurs participants sont favorables au renforcement de la coopération internationale avec les offices de brevets étrangers et d'autres organisations.

1 Généralités

L'avant-projet de modification de la LBI a été mis en consultation du 14 octobre 2020 au 1^{er} février 2021. Les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national, le TF, le TFB, le TAF et d'autres organisations intéressées ont été invités à prendre position.

22 cantons, 5 partis politiques, 3 associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national, le TF, le TFB, le TAF et 30 organisations intéressées se sont prononcés par écrit.

Parmi ces participants, sept¹ ont expressément renoncé à prendre position. Deux organisations renvoient explicitement à l'avis d'une autre organisation.²

Le TF, le TFB et le TAF ne se sont prononcés que sur les questions relatives à l'organisation des tribunaux (cf. point 5.3). Le TAF souhaite que sa réponse soit rapportée comme une abstention plutôt que comme une approbation.

Plusieurs prises de position³ font également référence aux avis d'autres participants à la consultation. Au total, le présent rapport présente les résultats de 63 prises de position.

Le rapport sur les résultats de la consultation montre quelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou de manière critique et si des propositions de modification ont été formulées. Il résume les prises de position reçues. Pour les explications détaillées, il est renvoyé aux prises de position⁴. Les participants qui acceptent généralement le projet sont réputés en accepter toutes les dispositions, sauf celles qu'ils rejettent explicitement. S'agissant des participants qui rejettent le projet en général, il est supposé qu'ils refusent toutes les dispositions sauf celles qu'ils acceptent explicitement.

Après avoir passé en revue les avis généraux (ch. 4 et 5), le rapport présente les commentaires formulés sur les articles (ch. 6), puis conclut sur les propositions qui ne figuraient pas dans l'avant-projet (ch. 7).

Sauf indication contraire, la numérotation des articles est celle de l'avant-projet de modification de la LBI.

2 Objet de la consultation

Le 12 décembre 2019, le Parlement a adopté la motion 19.3228 déposée par le conseiller national Thomas Hefti intitulée « Pour un brevet suisse en phase avec notre époque » (ci-après « motion Hefti »). Celle-ci charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet de loi relatif à une révision partielle du droit suisse des brevets. Le projet doit inclure notamment un examen des brevets pratique pour les utilisateurs, qui réponde aux normes internationales et qui prévoit des procédures d'opposition et de recours efficaces et abordables, ainsi qu'un modèle d'utilité sans examen sur le fond.

La consultation a porté sur l'avant-projet du Conseil fédéral datant du 14 octobre 2020 pour une modification de la LBI et sur le rapport explicatif y relatif. En réponse à la motion, l'avant-projet prévoit quatre mesures centrales.

Premièrement, l'extension de l'examen actuel des brevets devant l'IPI à la nouveauté et à l'activité inventive (examen complet), deux aspects de toute invention. Deuxièmement, l'ajout des motifs d'opposition aux nouvelles conditions de brevetabilité soumises à examen

¹ OW, ACS, UVS, UPS, SKS, ZHdK, FHZH

² L'UPS et vips renvoient à la prise de position d'economiesuisse.

³ AIPPI Suisse, economiesuisse, INGRES, VESPA/ACBSE, vips, VIPS/ACBIS ASCPI/VSP

⁴ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DFJP

(nouveau et activité inventive) dans la procédure d'opposition devant l'IPI. Troisièmement, la création d'une procédure de recours efficace et peu coûteuse. En cas de décision négative de l'IPI, il est prévu que le TAF puisse examiner, sur recours, les nouveaux critères soumis à examen que sont la nouveauté et l'activité inventive. Afin que le tribunal soit en mesure de le faire, il est nécessaire de réunir les conditions préalables (garantie des connaissances techniques et en matière de droit des brevets). Quatrièmement, l'introduction du modèle d'utilité comme alternative financièrement avantageuse au brevet. Du fait que l'invention n'est pas examinée sur le fond, ce titre est délivré plus rapidement et à moindre coût qu'un brevet. La durée de protection est de dix ans, autrement dit deux fois moins que la protection maximale conférée par un brevet.

Les autres modifications proposées concernent l'utilisation de l'anglais dans les procédures de dépôt et de recours et la possibilité pour l'IPI de coopérer avec d'autres offices de brevets nationaux ou régionaux, tels que l'OEB. Dans le cadre de cette coopération administrative et technique, il importe que l'IPI puisse conclure des accords internationaux.

3 Liste des participants à la consultation

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation se trouve en annexe.

4 Avis reçus

4.1 Accord de principe

La grande majorité des cantons⁵ saluent, autrement dit soutiennent ou approuvent l'avant-projet, sans faire de commentaires de fond ni présenter leurs propres demandes.

Favorables au projet, certains cantons commentent de manière détaillée le modèle d'utilité⁶ (cf. ch. 5.4) et la procédure d'opposition⁷ (cf. ch. 5.2). Saluant les principaux axes du projet, un canton⁸ présente néanmoins deux propositions (mentionnées aux ch. 5.1 et 6.30). Un autre canton⁹ adhère au projet, mais suggère que l'acte législatif soit formulé dans un langage épïcène.

Un parti politique¹⁰ soutient sans réserve les amendements proposés, trois partis politiques¹¹ saluent généralement les modifications, mais considèrent que des points essentiels méritent d'être corrigés (cf. ch. 5).

Deux organisations approuvent l'avant-projet sans formuler de commentaires spécifiques.¹² 16 organisations et particuliers¹³ souscrivent aux grandes lignes de l'avant-projet, mais estiment qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur des points clés (cf. ch. 5).

Une organisation¹⁴ ne s'est pas prononcée sur les modifications mises en consultation, mais soutient la modification de la loi sur l'harmonisation fiscale (cf. ch. 6.61).

⁵ AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, ZH

⁶ AI, TI, VD

⁷ VS

⁸ ZG

⁹ BE

¹⁰ PSS

¹¹ Le Centre, PLR, pvl

¹² CP, FER

¹³ AIPPI Suisse, economiesuisse, Frei, HKBB, Interpharma, Isler & Pedrazzini, LIPAV, usam, scienceindustries, Swissmem, Uni NE, VESPA/ACBSE, vips, VIPS/ACBIS, VSP/ASCPI, J.-J. Wagner

¹⁴ Travail.Suisse

4.2 Rejet de principe

Un parti politique¹⁵, deux organisations¹⁶ et neuf participants¹⁷ rejettent globalement les amendements proposés. Ils font valoir que le système actuel ne devrait pas être modifié puisqu'il a fait ses preuves et fonctionne bien. Conforme aux exigences internationales, le droit des brevets actuel ne donne pas lieu à des attaques sur le plan mondial (pas même en ce qui concerne les règles de l'OCDE relatives aux *patent boxes*). À leurs yeux, une modernisation ne s'impose donc ni pour des raisons politiques ni pour des raisons matérielles. Ils sont d'avis que le projet ne répond pas aux buts de la motion et que les alternatives n'ont été examinées que de manière superficielle. Selon eux, la révision conduit à une augmentation disproportionnée des ressources, à un gonflement de l'administration et à des surcoûts, notamment pour les PME.

Une organisation¹⁸ critique le projet de consultation, voire y est opposée, arguant que les changements proposés n'auraient que peu d'effet, puisque 95 % des brevets produisant effet en Suisse sont actuellement délivrés par l'OEB. De son point de vue, l'infrastructure nécessaire pour traiter les demandes de brevet et trancher les litiges est coûteuse. Il reviendrait à la Confédération et aux acteurs économiques concernés de supporter les coûts élevés engendrés par la révision. Il n'est pas certain, à son sens, que les avantages de cette révision l'emportent sur les coûts. Le nouveau modèle d'utilité s'avère moins intéressant pour les PME que le brevet existant, vu que la durée de protection envisagée est plus courte et que différents types d'inventions sont exclus de la protection.

Une organisation¹⁹ ne s'est exprimée que sur la question des voies de recours et rejette la proposition formulée à ce sujet (cf. ch. 5.3).

4.3 Critique des propositions de l'avant-projet jugées insuffisantes

Les propositions de l'avant-projet sont jugées insatisfaisantes à divers égards, notamment l'introduction du modèle d'utilité, la procédure d'opposition devant l'IPI et les voies de recours. Trois autorités judiciaires²⁰ se sont également prononcées sur ce dernier sujet. Les critiques concernant ces points importants sont présentées ci-dessous (cf. ch. 5).

L'avant-projet est considéré comme insuffisant à d'autres niveaux. Des participants soumettent de nombreuses propositions sur des points ne figurant pas dans l'avant-projet. Celles-ci sont présentées au chiffre 7.

5 Avis sur les principaux points de l'avant-projet

L'avant-projet du Conseil fédéral propose des amendements sur les principaux points suivants : instauration de l'examen complet et d'un modèle d'utilité, extension de la procédure d'opposition et voies de recours contre les décisions de l'IPI.

Les autres modifications concernent l'utilisation de l'anglais dans les procédures de dépôt et de recours et la possibilité pour l'IPI de collaborer avec d'autres offices de brevets nationaux ou régionaux. Dans le cadre de cette coopération administrative et technique, il est proposé que l'IPI puisse conclure des accords internationaux.

¹⁵ UDC

¹⁶ LES-CH, Swissmechanic

¹⁷ Bolliger, IASA, professeurs de PI, IPS, H. Kley, Ruckstuhl, Siemens, Sulzer, Win GD

¹⁸ Forum PME

¹⁹ INGRES

²⁰ TF, TFB, TAF

Le présent chapitre résume dans les grandes lignes les avis exprimés sur ces points (les prises de position sur les articles individuels font l'objet du chapitre suivant).

5.1 Instauration de l'examen complet

À l'exception d'un seul²¹, les cantons n'ont pas formulé de commentaires substantiels sur l'introduction de l'examen complet ni exprimé leurs propres souhaits à cet égard. Le canton en question réclame qu'avant l'instauration définitive d'un brevet suisse entièrement examiné, une analyse comparative coûts/bénéfices soit effectuée sur la base de critères économiques et juridiques par rapport au brevet européen, largement utilisé jusqu'à présent. Cette analyse doit être consignée et présentée aux organes politiques en vue de la prise de décision finale.

Quatre partis, 15 organisations et deux participants accueillent favorablement et soutiennent l'introduction de l'examen complet des demandes nationales de brevet²². Plusieurs participants à la consultation²³ suggèrent d'aménager le système suisse des brevets de manière à ce qu'il puisse, à l'avenir aussi, servir véritablement d'alternative à la procédure européenne de délivrance des brevets, indépendamment des développements sur le plan européen. Selon eux, l'examen complet ne peut être instauré avec succès que s'il est fiable, si les résultats des recherches et de l'examen sont comparables au niveau mondial et si les coûts résistent à la comparaison internationale (s'ils sont raisonnables par rapport aux taxes perçues par les autres offices des brevets). La procédure doit être suffisamment efficace et flexible en termes de durée pour que les déposants puissent faire examiner leur demande et se voir délivrer un brevet en l'espace de quelques mois.

Plusieurs participants²⁴ sont d'avis qu'en tant que membre de l'Organisation européenne des brevets et pays non membre de l'UE, la Suisse risque d'être marginalisée. En effet, ils relèvent que l'Organisation européenne des brevets, qui gère l'OEB, s'aligne de plus en plus sur les États membres de l'UE et que l'influence d'autres membres, comme la Suisse, s'affaiblit considérablement. À leurs yeux, cette évolution se traduit par une perte d'influence de la Suisse sur le système européen des brevets. Ils font valoir qu'un système national de brevets fort est à même de compléter les systèmes européen et international des brevets, d'une part, et qu'il permet aussi de réagir de manière adéquate aux développements au niveau international, d'autre part. Ils préconisent, lors de la mise en place des différents éléments, de veiller à ce que le système national des brevets devienne une véritable alternative à la procédure de délivrance des brevets de l'OEB, par exemple grâce à une plus grande prévisibilité de la durée de la procédure, des coûts limités, davantage de souplesse pour les déposants pour déterminer le moment de l'examen ou grâce à une meilleure sécurité juridique.

Comme alternative à l'examen complet, deux participants²⁵ proposent un examen flexible des brevets, avec en option l'examen complet. Selon eux, comme aujourd'hui, le brevet suisse devrait continuer à ne pas être examiné par l'IPI sous l'angle des deux principaux critères de la nouveauté et de l'activité inventive. Ils prônent le maintien de la procédure actuelle complétée par une recherche obligatoire, le rapport de recherche devant être publié et classé dans le dossier du brevet afin d'accroître la transparence pour les tiers. Cette approche permettrait, à leur avis, de conserver le brevet suisse actuel et de renoncer au modèle d'utilité. Ils suggèrent en outre l'instauration d'un examen étendu facultatif de la nouveauté et de l'activité inventive (examen complet).

²¹ ZG

²² Le Centre, PLR, pvl, PSS; AIPPI Suisse, CP, economiesuisse, FER, HKBB, Interpharma, LIPAV, scienceindustries, usam, Swissmem, Uni NE, VESPA/ACBSE, VIPS/ACBIS, vips, VSP/ASCPI; Frei, Isler & Pedrazzini

²³ economiesuisse, Interpharma, Isler & Pedrazzini, scienceindustries, VESPA/ACBSE, VSP/ASCPI

²⁴ AIPPI Suisse, economiesuisse, Interpharma, LIPAV, scienceindustries, VESPA, VSP/ASCPI, Uni NE

²⁵ H. Kley, IPS (prise de position complémentaire du 27.01.2021)

D'aucuns critiquent la création d'un brevet suisse entièrement examiné²⁶. À leur sens, il convient de relativiser le manque de sécurité juridique invoqué en relation avec l'examen complet et la nécessité pour la Suisse de s'adapter aux normes internationales. Ils se demandent si les changements proposés constituent, dans leur ensemble, une réelle amélioration par rapport à la situation actuelle. Une organisation²⁷ est d'avis que le brevet suisse entièrement examiné ne peut se substituer efficacement au brevet européen. La révision entraîne, selon elle, la mise en place d'une infrastructure coûteuse, dont le financement serait à la charge de la Confédération et des acteurs économiques concernés. Il n'est pas certain que les avantages de la révision proposée l'emportent sur les coûts qu'elle engendre.

Plusieurs participants²⁸ rejettent explicitement l'instauration d'un brevet suisse entièrement examiné. Ils relèvent que les inconvénients pour les PME et les inventeurs indépendants sont considérables et qu'il n'y a pas d'avantages apparents majeurs. Ils font remarquer que la révision proposée concerne pour l'essentiel les brevets suisses délivrés au terme de la voie nationale. Ceux-ci ne représentent que la portion congrue des brevets valables en Suisse et ne jouent aucun rôle pour les déposants internationaux. Cette raison à elle seule suffit pour ne pas envisager une réforme de cette ampleur compte tenu des effets négatifs qu'elle implique. Ils considèrent que le renforcement de l'administration nécessaire à la mise en œuvre de la révision, notamment à l'IPI et au niveau des autorités judiciaires, est disproportionné, dès lors qu'un brevet entièrement examiné et valable en Suisse peut être obtenu via le système européen des brevets.

5.2 Procédure d'opposition

L'adaptation de la procédure d'opposition est saluée par plusieurs participants²⁹. De leur point de vue, il est grand temps d'offrir une procédure permettant aux tiers de faire examiner par l'IPI les conditions de brevetabilité que sont la nouveauté et l'activité inventive pour leur éviter de devoir recourir à une coûteuse procédure de nullité devant les tribunaux.

Plusieurs organisations³⁰ estiment qu'il est judicieux d'élargir le champ de la procédure d'opposition, limitée actuellement à quelques motifs d'opposition (à savoir aux motifs actuels d'exclusion de la brevetabilité). La question de la durée de la procédure et d'une meilleure accessibilité en termes de coûts relève cependant d'une importance fondamentale pour elles. Elles préconisent dès lors l'adaptation de la procédure envisagée. Elles jugent qu'il n'est ni pertinent ni nécessaire de proposer trois instances de recours. Au lieu de cela, la procédure devrait, selon elles, être menée en première instance devant le TFB avec une possibilité d'interjeter un recours devant le TF. L'abandon de la procédure d'opposition devant l'IPI qui en résulterait permettrait de raccourcir la procédure.

Un parti, un canton, une organisation et deux participants³¹ désavouent explicitement la procédure d'opposition devant l'IPI. Ils sont d'avis que prévoir trois instances de recours n'est ni raisonnable ni nécessaire et ne correspond pas non plus à la norme internationale. Selon un participant³², la révision crée une charge bureaucratique et un travail législatif excessifs pour une poignée de procédures d'opposition seulement. La validité juridique d'un brevet prenant effet en Suisse peut aujourd'hui déjà être contestée devant le TFB, qui est

²⁶ Forum PME, LES-CH, Swissmechanic, J.-J. Wagner

²⁷ Forum PME

²⁸ Bolliger, IASA, professeurs de PI, IPS, H. Kley, Ruckstuhl, Siemens, Sulzer, UDC, Win GD

²⁹ Bolliger, FER, IASA, IPS, Ruckstuhl, Sulzer, VIPS/ACBIS, Win GD

³⁰ economiesuisse, HKBB, Interpharma, scienceindustries, VESPA/ACBSE, vips, VSP/ASCPI

³¹ pvl, VS, AIPPI Suisse, H. Kley, Siemens

³² Siemens

techniquement qualifié et compétent en la matière, ou devant l'OEB. Il estime donc qu'une procédure d'opposition additionnelle est superflue.

Un parti³³ désapprouve la procédure d'opposition proposée la qualifiant de lourde et d'inutile. Selon lui, on peut raisonnablement attendre de tiers qu'ils intentent une action en nullité devant le tribunal civil compétent s'ils sont convaincus qu'un brevet ou un modèle d'utilité a été délivré à tort.

Des voix critiques³⁴ se sont également élevées contre la complexité de la procédure d'opposition proposée ainsi que contre la durée et les coûts qui en résultent (frais que les parties doivent engager pour consulter un avocat ou un conseil en brevets). D'aucuns suggèrent d'aménager la procédure de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours à des avocats et que les parties aient la possibilité d'être représentées par des conseils en brevets.

5.3 Voies de recours

Aucun canton ne s'est prononcé explicitement sur les voies de recours. Une organisation³⁵ se félicite expressément de la voie judiciaire proposée, à savoir le TAF comme instance de recours.

Deux partis et la majorité des participants³⁶ s'opposent fermement à la solution présentée. Ils justifient leur désaccord par le fait que les instances envisagées correspondent au système juridique ordinaire prévu par le droit administratif suisse. Dans le contexte spécifique du droit des brevets, cependant, cette voie procédurale doit être clairement rejetée du point de vue économique. Ils avancent que l'examen des décisions rendues par l'IPI en matière de délivrance ou de non-délivrance de brevets ne porte pas sur des questions de droit administratif, mais sur des questions techniques et de droit des brevets. À leurs yeux, les juges du TAF ne possèdent pas les connaissances requises. Aussi, ce tribunal ne saurait être l'instance de recours en raison de l'insuffisance de compétences pour juger les litiges en matière de brevets. Selon eux, l'expérience en procédure civile a montré que les questions juridiques soulevées par le droit des brevets exigent un niveau d'expertise extraordinairement élevé de la part des juges des cours. C'est l'une des raisons pour lesquelles le TFB a été créé en tant qu'autorité judiciaire spécialisée en matière de brevets. Les détracteurs de la solution proposée dans l'avant-projet demandent par conséquent de prévoir le TFB comme instance de recours au lieu du TAF. Un groupe de travail composé de représentants des associations professionnelles³⁷ a commandé un avis de droit au professeur Rainer J. Schweizer sur la question de l'admissibilité d'une telle voie de recours. Celui-ci conclut qu'il n'existe pas de motifs juridiques contraignants qui s'opposeraient au fait que le TFB devienne l'instance de recours.

Un parti, le TF, le TFB et d'autres participants³⁸ suggèrent de réexaminer la question des voies de recours, en particulier celle de savoir s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir le TFB comme instance de recours, plutôt que le TAF, comme le propose l'avant-projet. Le TAF, quant à lui, ne se prononce pas de manière définitive sur cette question. Il recommande toutefois d'examiner, dans ce contexte, la question de la sauvegarde de l'indépendance du pouvoir judiciaire si le TFB est compétent aussi bien en matière administrative que civile.

³³ pvl

³⁴ economiesuisse, HKBB, Interpharma, H. Kley, scienceindustries, J.-J. Wagner

³⁵ FER

³⁶ Le Centre, pvl, AIPPI Suisse, economiesuisse, HKBB, INGRES, Interpharma, professeurs de PI, Isler & Pedrazzini, sciencesindustries, usam, Siemens, Sulzer, Swissmem, VESPA/ACBSE, vips, VIPS/ACBIS, VSP/ASCPI, UNI NE

³⁷ AIPPI Suisse, INGRES, VESPA/ACBSE, VIPS/ACBIS, VSP/ASCPI

³⁸ PLR; Bolliger, Frei, IASA, IPS, LES-CH, LIPAV, Swissmechanic, Ruckstuhl, J.-J. Wagner, Win GD

5.4 Introduction d'un modèle d'utilité

Plusieurs participants³⁹ sont favorables à l'introduction d'un modèle d'utilité. De leur avis, celui-ci permettrait, tel que proposé, de protéger des inventions et des développements « mineurs » pour lesquels les déposants recherchent une protection avantageuse et simple pour un territoire géographique limité. Selon eux, le modèle d'utilité répond à d'autres préoccupations des déposants en termes de protection, ce qui explique que la durée de protection soit délibérément plus courte et qu'elle soit accordée sans examen quant au fond. Ce titre de protection revêt, à leur sens, une signification propre et ne fait donc pas concurrence au brevet entièrement examiné.

L'instauration d'un modèle d'utilité est soutenue aussi par quelques cantons⁴⁰, lesquels formulent, sur ce point, les commentaires ci-après :

- Une attention particulière doit être portée au coût du modèle d'utilité afin qu'il reste accessible pour le plus grand nombre d'agents économiques et notamment pour les start-up et les PME⁴¹.
- La compatibilité avec les régimes étrangers qui proposent aussi un modèle d'utilité doit, à leur avis, être assurée par les traités pertinents, afin que la protection puisse être étendue à ces pays⁴².
- L'exclusion de la protection par un modèle d'utilité pour les inventions dans les domaines biotechnologique et pharmaceutique ainsi que pour les substances chimiques et les procédés est expressément saluée. Ces inventions impliquent des aspects techniques et juridiques complexes qui ne peuvent pas être appréciés dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un modèle d'utilité, plus rapide et limité à un examen sommaire.⁴³
- Un canton⁴⁴ relève que les modèles d'utilité bénéficieraient également du régime des *patent boxes*. Il est d'avis que les modèles d'utilité étrangers pourraient déjà en bénéficier, étant donné qu'ils sont assimilables au brevet suisse actuel. Aussi la modification de la loi aurait un impact uniquement sur les modèles d'utilité suisses. Ce canton fait remarquer que l'introduction d'un modèle d'utilité a également pour effet de raccourcir la durée de protection de 20 à 10 ans par rapport au brevet actuel.

Les autres cantons n'ont pas formulé de remarques de fond sur le modèle d'utilité, ni fait part de préoccupations ou de commentaires.

La majorité des participants qui se sont prononcés sur l'introduction d'un modèle d'utilité le rejette expressément⁴⁵ ou estime qu'il doit être adapté sur des points essentiels⁴⁶. Ils justifient leur rejet par le fait que le remplacement du brevet suisse actuel, partiellement examiné, par un modèle d'utilité présenterait de graves inconvénients pour les PME et les inventeurs individuels. Ces désavantages résident principalement dans la durée de protection plus courte (10 au lieu des 20 ans pour le brevet actuel) et dans l'étendue de protection limitée à certains objets (les inventions dans les domaines biotechnologique et pharmaceutique ainsi que les substances chimiques et les procédés de toutes sortes étant exclus de la protection). Ils objectent que le modèle d'utilité est moins attrayant pour les PME que le brevet suisse actuel

³⁹ AIPPI Suisse, CP, FER, Frei, Interpharma, LES-CH, scienceindustries, PSS, Uni NE

⁴⁰ AI, FR, NW, SG, TI, VD, ZG

⁴¹ SG, VD

⁴² ZG

⁴³ AI

⁴⁴ TI

⁴⁵ Bolliger, IASA, professeurs de PI, IPS, H. Kley, Ruckstuhl, Siemens, Sulzer, UDC, Swissmechanic, Win GD

⁴⁶ Le Centre, economiesuisse, PLR, HKBB, Isler & Pedrazzini, LIPAV, usam, Swissemem, VESPA/ACBSE, VIPS/ACBIS, vips, VSP/ASCP

et que son instauration entraînerait une détérioration générale du statu quo. De l'avis de certains participants, le modèle d'utilité proposé ne constitue pas une alternative à part entière au brevet actuel⁴⁷. Un parti et une organisation⁴⁸ ne voient aucune nécessité de modifier le système actuel, c'est-à-dire d'abandonner le brevet suisse, délivré sans examen complet, pour le remplacer par un modèle d'utilité non examiné. L'organisation craint que les « modèles d'utilité de pacotille » (*Junk Gebrauchsmuster*) ne se substituent aux brevets suisses non examinés qualifiés de « brevets de pacotille » (*junk patents*).

5.5 Utilisation de l'anglais dans la procédure de dépôt

La majorité des participants⁴⁹ qui se sont exprimés sur cette question soutiennent et accueillent favorablement l'introduction de l'anglais comme langue procédurale dans la procédure de dépôt.

Cinq participants et une organisation⁵⁰ critiquent le fait qu'une traduction des revendications dans une langue officielle suisse ne soit pas requise. Ils font valoir que ni le titre de l'invention, ni l'abrégé ne fournissent d'informations sur l'étendue de la protection du brevet. Comme la portée matérielle du brevet découle des revendications, ils estiment que ces dernières doivent être traduites dans une langue officielle suisse afin de garantir que l'on puisse s'informer dans une langue officielle suisse de l'étendue de la protection du brevet.

Une personne⁵¹ met en doute le fait que l'anglais comme langue de procédure devant l'IPI pour une procédure législative purement suisse soit compatible avec le droit suisse de rang supérieur.

5.6 Renforcement de la coopération internationale au niveau administratif et technique

Plusieurs participants et organisations⁵² se félicitent du renforcement prévu de la coopération internationale avec les offices de brevets étrangers et d'autres organisations. Cette proposition augmente à leur sens la marge de manœuvre de l'IPI au niveau international et lui permet de mieux représenter les intérêts des milieux intéressés dans ce contexte.

5.7 Autres changements demandés

Certains participants⁵³ constatent, dans leur prise de position, qu'il conviendrait d'ajouter quelques adaptations en plus des modifications proposées dans le projet de révision. Ces propositions sont présentées au chiffre 7.

⁴⁷ Forum PME, LIPAV, Swissmechanic

⁴⁸ UDC, professeurs de PI

⁴⁹ NW, VS, ZG, AIPPI Suisse, Bolliger, CP, economiesuisse, FER, Frei, HKBB, IASA, Interpharma, IPS, Forum PME, Ruckstuhl, scienceindustries, VESPA/ACBSE, VIPS/ACBIS, vips, VSP/ASCPI, Win GD

⁵⁰ Bolliger, LIPAV, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁵¹ H. Kley

⁵² AIPPI Suisse, Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, VESPA/ACBSE, VSP/ASCPI, Win GD

⁵³ Bolliger, economiesuisse, IASA, IPS, H. Kley, LIPAV, Ruckstuhl, M. Schweizer, Siemens, Swissmem, J.-J. Wagner, Win GD

6 Avis sur les dispositions

6.1 Art. 1, al. 1

Le remplacement de l'expression « brevet d'invention » par « brevet » ne suscite aucune objection. Cinq participants⁵⁴ approuvent explicitement cette modification.

6.2 Art. 4

Le remplacement du terme obsolète de « requérant » par « demandeur » n'est pas contesté. Cinq participants⁵⁵ approuvent ce changement.

Cette modification rédactionnelle concerne également les dispositions suivantes de la LBI : art. 5, al. 1 à 3; art. 6, al. 1; art. 7b, let. a et b; art. 16; art. 29, al. 1; art. 34, al. 1; art. 46a, al. 1; art. 47, al. 1; art. 49a, al. 1, let. a et b, et 2; art. 56, al. 1, let. b; art. 58, al. 1; art. 59, al. 1 et 2; art. 59a, al. 1 et art. 123. Plusieurs participants⁵⁶ saluent expressément ces changements.

Ci-après, ces articles sont mentionnés seulement si d'autres amendements les concernent ou si les participants à la procédure de consultation ont exprimé des avis divergents sur les modifications proposées.

L'uniformisation de la graphie du nom de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle en français n'est pas contestée.

Cette modification rédactionnelle concerne également les notes de bas de page relatives aux dispositions suivantes de la LBI : art. 41; art. 42 à 44; art. 48, al. 1, let. a; art. 55a; art. 59a, al. 2, et art. 119. Là aussi, elle n'est pas remise en question.

6.3 Art. 5, al. 1 à 3

Le remplacement, dans la version allemande, du terme obsolète *Patentgesuch* par *Patentanmeldung* dans les dispositions qui ne se rapportent pas à la procédure de délivrance n'est pas contesté. Cinq participants⁵⁷ approuvent explicitement cette modification.

Cette modification rédactionnelle concerne également les dispositions suivantes : art. 7b, let. b; art. 12, al. 1; art. 13, al. 1, let. a; art. 17, al. 1; art. 24, al. 1, let. c; art. 26, al. 1, let. c; art. 29, al. 1; art. 30, al. 1; art. 33, al. 2^{bis}; art. 34, al. 2; art. 46a, al. 2 et 4, 31, let. d; art. 48, al. 1, let. b; art. 65, al. 1 et 2; art. 73, al. 3; art. 74, ch. 6; art. 110; art. 121, al. 1; art. 122, al. 1; art. 124, al. 1 et 2; art. 135.

Ci-après, ces articles sont mentionnés seulement si d'autres amendements les concernent ou si les participants à la procédure de consultation ont exprimé des avis divergents sur les modifications proposées.

6.4 Art. 6, al. 1 et 2

Cinq participants à la consultation⁵⁸ se félicitent de la substitution terminologique prévue à l'al. 1.

La modification rédactionnelle prévue à l'al. 2 ne concerne que la version française et ne prête pas à controverse. Elle concerne également les dispositions suivantes de la LBI : art. 19, al. 1; art. 25; art. 26, al. 2; art. 27, al. 1 et 2; art. 29, al. 3; art. 35, al. 2; art. 48, al. 3; art. 51, al. 1;

⁵⁴ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁵⁵ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁵⁶ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁵⁷ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁵⁸ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

art. 52, al. 2, phrase introductive; art. 56, al. 2; art. 67, al. 1; art. 68; art. 69, al. 2; art. 71; art. 82, al. 2, et art. 86, al. 2.

Ci-après, ces articles sont mentionnés seulement si d'autres amendements les concernent ou si les participants à la procédure de consultation ont exprimé des avis divergents sur les modifications proposées.

6.5 Art. 7, al. 3, phrase introductive

Cinq participants⁵⁹ s'opposent à l'ajout du terme « modèle d'utilité » à l'al. 3 et demandent qu'il soit biffé, arguant qu'ils sont contre l'instauration de ce titre de protection.

6.6 Art. 7b

Une organisation⁶⁰ propose de préciser la teneur en reprenant la formulation de l'art. 55, al. 1, de la Convention sur le brevet européen (CBE)⁶¹ afin que soient couverts également les cas dans lesquels un droit antérieur est demandé de manière abusive par une personne non autorisée, mais n'est publié qu'après le dépôt de la demande de brevet suisse.

6.7 Art. 16

Cinq participants⁶² acceptent expressément la substitution terminologique dans cette disposition régissant la réserve prévue par la CUP. Une personne⁶³ suggère d'ajouter à cet article une réserve en faveur de l'Accord sur les ADPIC.

6.8 Art. 20a, al. 2

Les amendements relatifs à l'interdiction de la double protection sont explicitement rejetés par cinq participants⁶⁴. Ils justifient leur rejet par leur opposition à l'introduction du modèle d'utilité. Les autres participants ne se sont pas explicitement prononcés sur cette disposition.

6.9 Art. 26, al. 1, let. c^{bis}

Six participants⁶⁵ approuvent expressément la modification proposée à l'al. 1, let. c^{bis} qui prévoit d'interdire l'élargissement du champ de la protection conférée par le brevet après la délivrance du titre. Ils justifient leur position par un souci de sécurité de juridique. Pour un participant⁶⁶, cet amendement permet d'adapter la législation suisse aux normes établies. Il suggère toutefois de prévoir dans la loi une possibilité de désamorcer les « pièges inextricables ».

⁵⁹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁶⁰ VESPA/ACBSE

⁶¹ Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens, révisée le 29 novembre 2000 à Munich (Convention sur le brevet européen); RS **0.232.142.2**

⁶² Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁶³ J.-J. Wagner

⁶⁴ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁶⁵ Bolliger, Frei, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁶⁶ Frei

6.10 Art. 49, al. 1 et 2, phrase introductive

Dans la version allemande, le terme obsolète *Patentgesuch* est remplacé par *Patentanmeldung* dans les dispositions qui régissent la procédure de délivrance. Cinq participants à la consultation⁶⁷ approuvent explicitement cette substitution. Une personne⁶⁸ suggère l'emploi d'une terminologie unifiée comme celle introduite à l'art. 5, al. 2 (demande de brevet) et à l'art. 7, al. 3 (demande de modèle d'utilité).

Cette modification rédactionnelle concerne également les dispositions suivantes de la LBI : art. 49a, al. 1; art. 50, al. 1; art. 50a, al. 3; art. 56, al. 3; art. 57 titre, al. 1, phrase introductive et let. b et c; art. 58, al. 2; art. 58a titre, al. 1 et 2; art. 59, al. 1 et 2; art. 59a, al. 3, phrase introductive et let. a; art. 61, titre marginal et al. 1, let. a.

Ci-après, ces articles sont mentionnés seulement si d'autres amendements les concernent ou si les participants à la procédure de consultation ont exprimé des avis divergents sur les modifications proposées.

6.11 Art. 49a, al. 1, phrase introductive, let. a et b, et 2

Cinq participants⁶⁹ saluent explicitement les substitutions de termes prévues dans ces dispositions régissant les indications concernant la source des ressources génétiques et le savoir traditionnel. Une personne⁷⁰ propose d'utiliser une terminologie unifiée comme celle introduite à l'art. 5, al. 2.

6.12 Art. 50, al. 1

Cinq participants à la consultation⁷¹ approuvent expressément l'adaptation de nature rédactionnelle apportée à cette disposition réglant la divulgation de l'invention. Une personne⁷² suggère l'emploi de la terminologie unifiée introduite à l'art. 5, al. 2.

6.13 Art. 50a, al. 3

Cinq participants soutiennent explicitement la substitution de termes prévue dans cette disposition régissant le dépôt de matériel biologique⁷³. Une personne⁷⁴ suggère l'emploi de la terminologie unifiée introduite à l'art. 5, al. 2.

6.14 Art. 56, al. 1, let. b, 2 et 3

Les substitutions de termes proposées aux al. 1, let. b, et 3 qui précisent la date de dépôt sont explicitement saluées par cinq participants⁷⁵. Une personne⁷⁶ demande l'emploi d'une terminologie unifiée, à savoir celle introduite à l'art. 5, al. 2, et que soit précisé que seule la demande de brevet est visée et non la demande de modèle d'utilité.

⁶⁷ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁶⁸ H. Kley

⁶⁹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁷⁰ H. Kley

⁷¹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁷² H. Kley

⁷³ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁷⁴ H. Kley

⁷⁵ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁷⁶ H. Kley

6.15 Art. 57

Cinq participants à la consultation⁷⁷ approuvent expressément les modifications rédactionnelles apportées dans cette disposition régissant la division d'une demande de brevet. Une personne⁷⁸ propose d'utiliser une terminologie unifiée comme celle introduite à l'art. 5, al. 2.

6.16 Art. 57a

Cinq participants⁷⁹ rejettent l'introduction d'une recherche obligatoire. Du fait qu'ils s'opposent au changement de système proposé, à savoir l'instauration d'un examen complet, cet article est superfétatoire. Un participant⁸⁰ est en faveur des amendements proposés aux al. 1 à 3. Il propose en outre un nouvel al. 4 selon lequel l'IPI pourrait prendre en compte les résultats de la recherche de type international visée à l'art. 59, al. 5, pour établir le rapport sur l'état de la technique ou reprendre les résultats d'une telle recherche au lieu d'établir un rapport sur l'état de la technique. Il justifie l'ajout de cet alinéa par le fait que la recherche de type international réalisée à l'heure actuelle par l'IPI constitue un service important pour beaucoup de déposants. En effet selon lui, elle fournit, à un stade précoce, des indications précieuses sur les chances de délivrance d'un brevet par l'OEB ou par les offices nationaux de brevets. Le fait de ne plus pouvoir requérir une recherche de type international affaiblit à ses yeux le système suisse des brevets et le rend inintéressant pour les demandes prioritaires.

Un autre participant⁸¹ demande que soit employée à l'al. 1 la terminologie unifiée introduite à l'art. 5, al. 2. Il propose aussi de remplacer la formule potestative à l'al. 3 par une énumération de raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de réaliser une recherche judicieuse.

Deux organisations⁸² proposent de compléter l'al. 3 : l'IPI peut renoncer à réaliser une recherche uniquement si une recherche officielle (p. ex. de l'OEB) est disponible. Les recherches privées ou celles effectuées par des instituts de recherche commerciaux ne suffisent pas à justifier que l'IPI n'effectue pas de recherche.

Deux autres organisations⁸³ demandent que l'al. 3 soit supprimé ou précisé. Elles sont d'avis que donner à l'IPI le libre pouvoir d'appréciation de renoncer à une recherche sur l'état de la technique semble arbitraire. Sans recherche, il manque une base permettant de déterminer si l'état de la technique est connu. Elles estiment qu'il serait envisageable d'y renoncer principalement si un autre rapport de recherche (p. ex. établi dans le cadre de la procédure PCT) est disponible. C'est pourquoi il convient de supprimer l'al. 3 ou alors de préciser les conditions devant être remplies pour renoncer à effectuer une recherche sur l'état de la technique.

6.17 Art. 58

Les substitutions terminologiques proposées dans cette disposition régissant la modification des pièces techniques ne sont pas contestées. Elles sont approuvées explicitement par cinq participants⁸⁴. Une personne⁸⁵ propose de remplacer, à l'al. 2, le terme « demande » lorsqu'il

⁷⁷ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁷⁸ H. Kley

⁷⁹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁸⁰ Frei

⁸¹ H. Kley

⁸² Swissmem, VIPS/ACBIS

⁸³ VESPA/ACBSE, VSP/ASCPI

⁸⁴ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁸⁵ H. Kley

apparaît pour la première fois par « demande de brevet » et de préciser, lorsqu'il est employé pour la seconde fois, si le terme « demande » couvre également une demande de modèle d'utilité.

6.18 Art. 58a

Cinq participants à la consultation⁸⁶ saluent expressément l'ajout de la let. c à l'al. 1 concernant la publication des demandes de brevet. À leurs yeux, cet amendement permet une harmonisation avec la réglementation inscrite dans la CBE (art. 93). Une personne⁸⁷ propose d'utiliser une terminologie unifiée comme celle introduite à l'art. 5, al. 2.

Les modifications de l'al. 2 sont par contre contestées. Cinq participants⁸⁸ les désapprouvent explicitement, arguant qu'ils sont opposés au changement de système proposé qui prévoit l'instauration d'un examen complet avec une recherche obligatoire. Les modifications sont donc superfétatoires. Selon eux, il ne faut conserver que les modifications rédactionnelles de cette disposition.

Un participant⁸⁹ suggère, en relation avec l'al. 2, de ne pas renoncer à la possibilité de réaliser une recherche de type international. La possibilité de requérir une telle recherche auprès de l'OEB pour une demande de brevet déposé en Suisse, notamment une demande prioritaire, pour obtenir à un stade précoce des indications précieuses sur les chances de délivrance d'un brevet par l'OEB et par les offices nationaux de brevets est une prestation appréciée des déposants. Elle doit à ses yeux être maintenue même après la révision de la LBI. Un autre participant⁹⁰ demande l'emploi de la terminologie unifiée introduite à l'art. 5, al. 2.

Une personne⁹¹ est contre la nouveauté introduite à la faveur de l'al. 3, à savoir la possibilité que les demandes soient publiées en anglais lorsque les pièces techniques d'un premier dépôt suisse sont rédigées en anglais. Elle fait valoir que cette disposition est contraire à l'art. 56, al. 3. Le principe qui y est énoncé, et dont elle se félicite, ne doit pas être remis en cause par des réglementations spéciales introduites a posteriori. C'est pourquoi elle demande la suppression de l'art. 58a, al. 3. Cinq participants⁹² sont en revanche favorables à cette modification qui permet, de leur point de vue, une harmonisation avec la CBE. Ils estiment en outre que cette disposition ne concerne que la publication de la demande et pas celle du brevet. Une organisation⁹³ accueille favorablement cette nouveauté dans l'optique d'un gain d'efficacité. À son avis, la possibilité d'utiliser l'anglais dans la procédure de dépôt permet aux utilisateurs de réaliser des économies importantes, tant en termes de temps que d'argent.

6.19 Art. 59

Cinq participants⁹⁴ se félicitent expressément des modifications apportées aux al. 1 et 2 de cette disposition traitant de l'objet de l'examen, car il s'agit d'adaptations de nature rédactionnelle. Une personne⁹⁵ propose d'utiliser une terminologie unifiée dans ces deux

⁸⁶ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁸⁷ H. Kley

⁸⁸ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁸⁹ Frei

⁹⁰ H. Kley

⁹¹ H. Kley

⁹² Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁹³ AIPPI Suisse

⁹⁴ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁹⁵ H. Kley

alinéas comme celle introduite à l'art. 5, al. 2. Un autre participant⁹⁶ demande la suppression de l'al. 2 et la réintroduction de l'al. 4 en vigueur, faisant valoir que limiter l'examen quant au fond aux aspects formels renforce la sécurité juridique. La pratique actuelle qui se réduit à une vérification grammaticale de la demande ne sert, à son sens, à personne. Pour accroître la sécurité, il faut supprimer l'al. 2 et réintroduire l'al. 4.

L'abrogation des actuels al. 4 à 6 est explicitement rejetée par cinq participants⁹⁷. Ils justifient leur rejet par leur opposition à l'introduction d'un examen complet des demandes de brevet. Selon eux, il faut limiter les modifications aux substitutions terminologiques proposées.

Une personne⁹⁸ suggère de ne pas abroger la let. b de l'actuel al. 5, étant donné que la recherche de type international que l'IPI réalise actuellement est une prestation importante pour bon nombre de déposants. Elle fournit en effet selon lui, à un stade précoce, des indications précieuses sur les chances de délivrance d'un brevet par l'OEB ou par les offices nationaux de brevets. Le fait de ne plus pouvoir requérir une recherche de type international affaiblit à ses yeux le système suisse des brevets et le rend inintéressant pour les demandes prioritaires.

6.20 Art. 59a, al. 3 et 4

Cinq participants consultés⁹⁹ sont favorables à l'amendement de l'al. 3, puisqu'il s'agit de modifications rédactionnelles et qu'il apporte des clarifications juridiques. Une personne¹⁰⁰ critique cette modification la jugeant imprécise et contradictoire. Elle suggère de remplacer les formulations proposées et de les harmoniser avec l'al. 4. Elle justifie son point de vue par le fait qu'une demande de brevet est examinée à la lumière de l'art. 59, al. 2 (aspects matériels et formels), et qu'un délai est impartie au déposant pour corriger les défauts constatés. Cette demande de brevet « est déclarée recevable », c'est-à-dire l'IPI l'examine sur les plans matériel et formel. L'inobservation d'un délai ne peut donc pas avoir pour conséquence juridique la non-recevabilité.

Un participant à la procédure de consultation¹⁰¹ juge la teneur de l'al. 4 peu claire et contradictoire et suggère son remplacement et son harmonisation avec l'al. 3. Il fait valoir qu'un déposant a le droit de retirer sa demande de brevet à tout moment avant la délivrance. C'est pourquoi le renvoi à l'al. 1 ne fait pas sens selon lui. Il soumet une proposition de formulation pour un nouvel al. 3 afin de remplacer les al. 3 et 4 mis en consultation. Cinq participants¹⁰² approuvent en revanche l'amendement de l'al. 4.

6.21 Art. 59c

Cinq participants à la consultation¹⁰³ entérinent les modifications de la procédure d'opposition devant l'IPI. Dans la pratique, une action en nullité s'avère souvent chère. Il est donc avantageux de la remplacer par une procédure d'opposition efficace et relativement peu coûteuse. Un parti¹⁰⁴ juge toutefois la procédure d'opposition proposée compliquée et inutile, parce qu'à ses yeux les recours de droit civil existants sont suffisants. De son point de vue,

⁹⁶ Siemens

⁹⁷ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

⁹⁸ Frei

⁹⁹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁰⁰ H. Kley

¹⁰¹ H. Kley

¹⁰² Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁰³ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁰⁴ pvl

on peut attendre d'une partie tierce qui est convaincue qu'un brevet ou un modèle d'utilité a été délivré à tort qu'elle saisisse un tribunal civil pour intenter une action en nullité. Aussi l'art. 59c peut-il être supprimé. Un participant¹⁰⁵ est également favorable à la suppression de cette disposition, faisant valoir qu'une procédure d'opposition suisse est manifestement superflue et que la validité d'un brevet peut être contestée directement devant le TFB. Cela règle à son avis aussi les problèmes soulevés par le recours devant le TAF.

Un canton¹⁰⁶ estime superflu que l'IPI puisse, dans le cadre de la procédure d'opposition, examiner également les motifs d'opposition qui n'ont pas été invoqués par l'opposant et demande la suppression de cette disposition (art. 59c, al. 3). Un autre participant¹⁰⁷ est également favorable à la suppression de cet alinéa au motif qu'une procédure d'opposition suisse est manifestement superflue.

Plusieurs participants¹⁰⁸ ayant pris position sur la procédure d'opposition devant l'IPI, limitée actuellement à quelques motifs d'exclusion de la brevetabilité seulement, considèrent que son extension fait sens. À leurs yeux, il est essentiel que les coûts et la durée de la procédure soient clairement limités. Ils sont donc favorables à une adaptation de cette dernière. Ils suggèrent de raccourcir la procédure : la possibilité de faire opposition devant l'IPI serait supprimée et remplacée par une procédure d'opposition devant le TFB en première instance, avec une voie de recours devant le TF (recours direct auprès d'un tribunal avec un aménagement généreux de la qualité pour recourir). Pour appuyer leur proposition, ils expliquent qu'un groupe de travail formé de représentants de diverses associations¹⁰⁹ a commandé un avis de droit au professeur émérite Rainer J. Schweizer notamment sur la question de l'admissibilité d'un tel recours. Celui-ci a conclu qu'aucune raison juridique impérative ne s'opposait à une telle solution.

6.22 Art. 59d

Cinq participants consultés¹¹⁰ approuvent cet article qui régit les modifications du brevet, car il permet d'harmoniser dans une large mesure le droit suisse avec les dispositions correspondantes de la CBE. En reprenant la teneur de l'art. 81 de l'ordonnance sur les brevets (OBI), cette disposition réunit à l'échelon de la loi toutes les règles régissant l'admissibilité et les modifications.

Un participant¹¹¹ salue la modification de l'al. 2 étant donné qu'il s'agit d'une simple adaptation du droit suisse à des normes établies. Dans ce contexte, il propose de prévoir une possibilité dans la LBI pour désamorcer les « pièges inextricables ». Un autre participant¹¹² préconise la suppression de cet alinéa au motif qu'une procédure d'opposition suisse est manifestement superflue.

¹⁰⁵ Siemens

¹⁰⁶ VS

¹⁰⁷ Siemens

¹⁰⁸ AIPPI Suisse, economiesuisse, VESPA/ACBSE, VSP/ASCPI

¹⁰⁹ AIPPI Suisse, INGRES, VESPA/ACBSE, VIPS/ACBIS, VSP/ASCPI

¹¹⁰ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹¹¹ Frei

¹¹² Siemens

6.23 Art. 59e

Cinq participants¹¹³ relèvent que la répartition des coûts proposée correspond pour l'essentiel aux prescriptions de la CBE. Un participant¹¹⁴ prône la suppression de cette disposition au motif qu'une procédure d'opposition suisse est manifestement superflue.

6.24 Art. 59f

Une personne¹¹⁵ considère que l'al. 2 de cette disposition est en contradiction avec l'art. 56, al. 3. Elle met en doute le fait que l'anglais comme langue de procédure devant l'IPI pour une procédure administrative purement suisse soit compatible avec le droit suisse de rang supérieur. Un autre participant¹¹⁶ préconise la suppression de cet alinéa au motif qu'une procédure d'opposition suisse est manifestement superflue.

6.25 Art. 60, al. 2 à 4

Les modifications des al. 1 à 3 relatives au registre des brevets ne sont pas contestées. Cinq participants¹¹⁷ sont d'avis que ces amendements permettent d'adapter plus facilement les informations devant être publiées dans le registre.

Cinq participants¹¹⁸ demandent que l'al. 4 soit complété de manière à ce que les revendications soient également traduites dans une langue officielle suisse. Ils font valoir que ni le titre de l'invention ni l'abrégé ne fournissent d'informations sur l'étendue de la protection du brevet. Une organisation¹¹⁹ voit également d'un œil critique l'abandon de la traduction des revendications dans l'une des langues officielles. Il lui semble que cela va trop loin. Elle avance que bon nombre des termes utilisés dans le domaine technique ne sont pas forcément connus en dehors des cercles spécialisés restreints. Les milieux concernés devront donc, selon elle, approfondir le thème et effectuer des recherches afin d'en saisir la signification concrète et de déterminer l'étendue de la protection, ce qui équivaut à transférer sur la collectivité une prestation relevant de la responsabilité du demandeur du brevet. L'organisation n'est pas opposée à la possibilité de publier les demandes de brevet et les brevets en anglais, mais elle juge la traduction des revendications dans l'une des langues officielles nécessaire.

6.26 Art. 61, titre marginal et al. 1, let. a et b

Les modifications de ces dispositions réglant la publication de demandes de brevet et des brevets enregistrés ne sont pas contestées. Cinq participants à la consultation¹²⁰ relèvent qu'il s'agit de modifications rédactionnelles et d'une harmonisation avec les prescriptions correspondantes applicables aux autres droits de propriété industrielle.

¹¹³ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹¹⁴ Siemens

¹¹⁵ H. Kley

¹¹⁶ Siemens

¹¹⁷ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹¹⁸ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹¹⁹ LIPAV

¹²⁰ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

6.27 Art. 64

L'abrogation de cet article de la LBI selon lequel un document de brevet est établi n'est pas contestée, ce point étant repris dans l'ordonnance d'application. Cinq participants¹²¹ y sont favorables, car cela permet d'harmoniser les procédures d'enregistrement pour les brevets, les marques et les designs.

6.28 Art. 65, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

Les modifications rédactionnelles de ces dispositions régissant l'accès au dossier sont accueillies favorablement par cinq participants¹²². Une personne¹²³ propose d'ajouter un troisième alinéa (cf. ch. 7.1).

6.29 Titre deuxième Modèle d'utilité (art. 87 à 102)

L'introduction d'un modèle d'utilité non examiné a été diversement appréciée par les participants à la consultation. D'aucuns¹²⁴ accueillent favorablement la création d'un modèle d'utilité et approuvent donc les modifications proposées des art. 87 à 102.

La majorité des participants est par contre opposée à l'instauration d'un modèle d'utilité et souhaite la suppression des art. 87 à 102¹²⁵ ou estiment que des adaptations substantielles sont nécessaires¹²⁶.

6.30 Art. 87

Une personne¹²⁷ est d'avis que les modèles d'utilité justifient une réglementation autonome. Les différences entre les brevets et les modèles d'utilité ne devraient pas se cantonner à la durée et aux objets de la protection. Les conditions matérielles relatives à l'admissibilité à la protection devraient elles aussi être différentes. Ce participant à la consultation s'inscrit donc en faux contre le renvoi, pour les modèles d'utilité, aux dispositions applicables aux brevets.

Un canton et un participant¹²⁸ saluent expressément les motifs d'exclusion de la protection par modèle d'utilité énumérés à l'al. 3, let. b à d. Le premier considère que ces inventions comportent des questions techniques et juridiques complexes qui ne peuvent pas être appréciées dans le cadre de l'examen restreint et rapide d'une demande de modèle d'utilité. Plusieurs participants¹²⁹ sont par contre d'avis que les motifs d'exclusion de la protection par un modèle d'utilité ne sont ni pertinents ni utiles et qu'il convient donc de les rejeter. Ils justifient leur point de vue notamment par le fait que le champ de protection du modèle d'utilité devrait correspondre à celui du brevet existant, de sorte que les deux titres de protection soient équivalents. En excluant ces objets de la protection par un modèle d'utilité, en particulier les procédés, le modèle d'utilité n'est, à leur sens, plus du tout comparable au brevet actuel, ce qui n'est pas en adéquation avec ce qui est exposé dans le rapport explicatif. En effet, il est dit dans ce dernier que le modèle d'utilité est destiné à remplacer l'actuel brevet suisse, qui

¹²¹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹²² Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹²³ H. Kley

¹²⁴ AI, FR, NW, SG, VD, ZG, AIPPI Suisse, CP, FER, Frei, Interpharma, LES-CH, scienceindustries, PSS, Uni NE

¹²⁵ Bolliger, IASA, professeurs de PI, IPS, H. Kley, Ruckstuhl, Siemens, Sulzer, UDC, Win GD

¹²⁶ Le Centre, economiesuisse, PLR, HKBB, Isler & Pedrazzini, Forum PME, LIPAV, usam, Swissmem, VESPA/ACBSE, vips, VIPS/ACBIS

¹²⁷ H. Kley

¹²⁸ AI, Frei

¹²⁹ economiesuisse, LIPAV, Siemens, Swissmem, VESPA/ACBSE, VIPS/ACBIS

ne fait pas l'objet d'un examen complet, afin que les PME et les inventeurs pour lesquels un examen complet s'avère trop long et trop coûteux puissent obtenir un titre de protection abordable et délivré rapidement, comme c'est le cas aujourd'hui.

De l'avis de ces participants, les raisons évoquées pour justifier l'exclusion de la protection par un modèle d'utilité (à savoir la technicité et la complexité des questions généralement soulevées par de telles inventions et l'inadéquation du modèle d'utilité et de sa procédure d'examen rapide pour les inventions relevant des domaines de la biotechnologie, de la pharmacie et de la chimie) peinent à convaincre. Dans d'autres secteurs aussi, comme ceux des inventions mises en œuvre par ordinateur, de l'intelligence artificielle, de la cryptographie quantique ou encore de l'électronique des semi-conducteurs, de la physique des lasers ou de la physique nucléaire, des questions techniques et/ou juridiques d'une complexité similaire se posent et doivent être tirées au clair. Ces participants font par ailleurs valoir que certains domaines sensibles sont déjà exclus à la let. a de l'al. 3, laquelle mentionne les inventions visées aux art. 1a, 1b et 2, par exemple les secteurs clés de la biologie et de la biotechnologie et des sciences du vivant. Les procédés qui, d'expérience, concernent environ la moitié de toutes les catégories de revendications de brevets, étant exclu de la protection, il est permis de se demander si le modèle d'utilité vient réellement remplacer le brevet actuel¹³⁰.

Pour une organisation¹³¹, il n'est pas nécessaire d'exclure de la protection les substances et compositions chimiques ainsi que leurs utilisations. Elle pense qu'il peut être tout à fait judicieux de faire protéger par un modèle d'utilité de nouvelles compositions d'agents de nettoyage ou des matériaux de construction. Si les produits pharmaceutiques doivent être exclus de la protection par un modèle d'utilité, l'actuelle let. b peut être reformulée.

Une autre organisation¹³² est également favorable à la suppression des motifs d'exclusion énumérés aux let. b à d de l'al. 3. Elle propose une disposition pour l'al. 3 confiant à l'IPI la tâche d'établir et de publier un rapport sur l'état de la technique lors du dépôt d'une demande de modèle d'utilité. Elle ajoute que dans son secteur d'activité il existe des procédés et des applications, notamment de substances chimiques (lubrifiants, additifs de protection contre le feu, etc.), qui méritent d'être protégés. Il conviendrait qu'un rapport de recherche soit établi, comme pour les demandes de brevet (art. 57a, al. 1). Encore une autre organisation¹³³ appuie cette proposition pour le cas où il serait nécessaire de faire valoir par voie judiciaire un droit découlant d'un modèle d'utilité.

Un canton¹³⁴ fait remarquer que dans d'autres pays il existe aussi des modèles d'utilité non examinés, raison pour laquelle il faut veiller à assurer la compatibilité avec les systèmes étrangers. Autrement dit, la protection devrait être étendue aux pays qui connaissent également le modèle d'utilité par le biais des traités pertinents.

6.31 Art. 88

L'application de l'al. 1, let. b, régissant les divulgations non opposables, aux modèles d'utilité en accroît l'attrait comme alternative au brevet. Si cette nouveauté est saluée explicitement par plusieurs organisations¹³⁵, elle est contestée par d'autres organisations et participants¹³⁶. Le délai de grâce pour les modèles d'utilité est rejeté, car jugé peu utile et superflu et considéré comme une spécificité suisse. Les opposants à cette nouveauté font également valoir

¹³⁰ LIPAV

¹³¹ VESPA/ACBSE

¹³² Swissmem

¹³³ economiesuisse

¹³⁴ ZG

¹³⁵ AIPPI Suisse, VESPA/ACBSE, VSP/ASCP

¹³⁶ economiesuisse, HKBB, Interpharma, scienceindustries, Siemens, Swissmem, VIPS/ACBIS

l'insécurité juridique qui s'ensuivrait et les problèmes qui pourraient surgir d'une transformation du modèle d'utilité en brevet si l'état de la technique évoluait.

6.32 Art. 89

La durée de protection de dix ans du modèle d'utilité prévue à l'art. 89 est expressément saluée par une organisation et un participant¹³⁷. La Fédération des entreprises romandes est d'avis que cette durée de protection plus courte (10 ans) s'accorde au modèle d'utilité, car il est principalement destiné à protéger des inventions « mineures », dont l'horizon temporel est plus court et qui sont généralement obsolètes au bout de 10 ans, si tant est qu'elles se soient imposées sur le marché. Plusieurs organisations¹³⁸ considèrent au contraire que la durée de protection proposée n'est pas suffisante et que dans ces conditions le modèle d'utilité ne saurait constituer une alternative équivalente au brevet suisse actuel.

Plusieurs organisations¹³⁹ suggèrent de créer une possibilité (nouvel al. 2) de transformer le modèle d'utilité en un brevet examiné avant l'expiration de la durée de protection. Cette prolongation de la durée de protection permettrait de répondre aux besoins des PME ou de tenir compte de la nature des objets protégés dont on ignore l'importance au moment du dépôt de la demande. En effet, seules les inventions importantes et rentables bénéficient d'investissements supplémentaires. Une organisation¹⁴⁰ estime que cette flexibilité devrait également être prévue pour les modèles d'utilité dérivés de brevets nationaux ou européens; elle propose de compléter l'art. 92.

6.33 Art. 91

Un participant¹⁴¹ propose d'unifier la terminologie à l'art. 91, al. 1 et d'utiliser le terme « demande de modèle d'utilité » plutôt que seulement « demande ».

Une organisation et un participant¹⁴² approuvent la possibilité pour l'IPI de rejeter les demandes de modèles d'utilité manifestement abusives (art. 91, al. 2). Ils se félicitent de cette possibilité sous l'angle de la sécurité juridique. L'octroi de cette compétence à l'IPI permet en outre de renoncer à une procédure d'opposition. Une autre organisation¹⁴³ préconise la suppression de cette disposition arguant qu'elle introduit un élément subjectif dans l'examen par ailleurs objectif des demandes. Elle pense qu'en général une « vérification substantielle » s'imposera dans un cas avéré de transgression de cette prérogative.

6.34 Art. 92

Une personne¹⁴⁴ propose d'adapter la terminologie utilisée à l'al 2 à celle de la CBE et du PCT¹⁴⁵.

¹³⁷ FER, Frei

¹³⁸ economiesuisse, PLR, HKBB, usam, Swissmem

¹³⁹ economiesuisse, HKBB, Swissmem, VIPS/ACBIS

¹⁴⁰ economiesuisse

¹⁴¹ H. Kley

¹⁴² AIPPI Suisse, Frei

¹⁴³ LIPAV

¹⁴⁴ H. Kley

¹⁴⁵ Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 (*Patent Cooperation Treaty*); RS 0.232.141.1

6.35 Art. 93

Une organisation et un participant¹⁴⁶ sont d'accord avec la procédure administrative de radiation proposée pour le modèle d'utilité. Son instauration offre à leurs yeux une possibilité de correction bienvenue, à l'instar de celle qui a fait ses preuves en droit des marques. L'étude de conseils en brevets Frei se félicite également de la possibilité, pour l'IPI, d'examiner également, lors de l'examen de la demande de radiation, des motifs qui n'ont pas été invoqués par le requérant.

Un parti¹⁴⁷ porte un regard critique sur la procédure de radiation, la jugeant lourde et inutile. Il estime que les voies de droit civil éprouvées suffisent. Il ne comprend pas pourquoi on ne pourrait pas attendre d'une tierce partie qu'elle intente une action en nullité devant un tribunal civil si elle est convaincue qu'un brevet ou un modèle d'utilité a été délivré à tort. Il est donc d'avis que l'art. 93 doit être biffé.

Un participant¹⁴⁸ soulève la question de savoir si une demande de radiation admissible n'est pas tributaire du paiement d'une taxe. Il juge la formulation choisie à l'art. 100 malheureuse, l'expression « demandes spéciales » ne faisant pas automatiquement penser à une demande de radiation. Il serait préférable, selon lui, d'énumérer précisément à cet article les demandes donnant lieu au paiement d'une taxe.

6.36 Art. 96

Une organisation¹⁴⁹ salue expressément le fait de pouvoir utiliser l'anglais comme langue de correspondance dans la procédure de dépôt d'une demande de modèle d'utilité (al. 2), estimant que cette possibilité permet aux utilisateurs de réaliser des économies très importantes, tant en termes de temps que d'argent.

6.37 Art. 100

Cf. la remarque d'un participant¹⁵⁰ concernant les taxes sous le commentaire de l'art. 93.

6.38 Art. 101

Un participant¹⁵¹ critique le renvoi aux causes de nullité énumérées à l'art. 26 pour les brevets au motif que les conditions matérielles de validité d'un modèle d'utilité devraient être inscrites dans la loi. C'est pourquoi il convient de rejeter le renvoi à la réglementation applicable aux brevets.

6.39 Art. 102

Le renvoi aux dispositions du titre premier de la LBI est critiqué par une personne¹⁵². Elle fait valoir que ce faisant il n'est pas tenu compte des spécificités du modèle d'utilité et que ce dernier ne présente que des inconvénients par rapport au brevet.

¹⁴⁶ AIPPI Suisse, Frei

¹⁴⁷ pvl

¹⁴⁸ H. Kley

¹⁴⁹ AIPPI Suisse

¹⁵⁰ H. Kley

¹⁵¹ H. Kley

¹⁵² H. Kley

6.40 Art. 123

L'amendement, à savoir une adaptation de la disposition à l'art. 58a, al. 3, selon lequel il est possible de se passer d'une traduction si la demande de brevet européen a été rédigée en anglais est incontesté et est expressément salué par plusieurs participants¹⁵³.

6.41 Art. 125, al. 3

La modification de l'al. 3 qui prévoit que les modèles d'utilité suisses et les brevets européens produisant effet en Suisse peuvent coexister pour la même invention, est expressément rejetée par plusieurs participants¹⁵⁴, qui sont opposés à la création d'un modèle d'utilité.

6.42 Art. 126, al. 3

Plusieurs participants¹⁵⁵ rejettent la modification de l'al. 3 qui rend possible la double protection d'une invention par un brevet et par un modèle d'utilité parce qu'ils sont opposés à l'introduction de ce dernier.

6.43 Art. 135a

Plusieurs participants¹⁵⁶ approuvent explicitement les modifications des al. 1 et 2 qui règlent la publication d'une demande internationale étant donné qu'il s'agit principalement d'une adaptation à l'art. 58a, al. 3. Ils sont par contre opposés au nouvel al. 3 selon lequel un rapport de recherche établi pour une demande internationale ou la déclaration qui le remplace au sens de l'art. 17, al. 2, let. a, PCT peut remplacer le rapport sur l'état de la technique que l'IPI devra établir pour chaque demande de brevet. Ils expliquent leur rejet par le fait qu'ils sont contre l'introduction de la recherche obligatoire (art. 57a).

6.44 Art. 138, let. d

Cinq participants¹⁵⁷ sont favorables à la proposition selon laquelle une demande PCT sera également acceptée en anglais parce qu'il s'agit, à leurs yeux, essentiellement d'une adaptation de l'art. 135a, al. 3.

6.45 Art. 139

Cinq participants¹⁵⁸ sont explicitement contre le rapport complémentaire qu'il est proposé d'introduire pour les demandes PCT également au motif qu'ils sont opposés à l'instauration de l'examen complet assorti d'une recherche obligatoire.

Deux organisations¹⁵⁹ estiment, comme pour l'art. 57a, al. 3, qu'il faut préciser dans l'OBI, par rapport à l'al. 2 de l'art. 139, quand un rapport complémentaire doit être établi. Elles sont d'avis que donner à l'IPI un libre pouvoir d'appréciation dans ce cas semble arbitraire.

¹⁵³ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁵⁴ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁵⁵ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁵⁶ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁵⁷ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁵⁸ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁵⁹ VESPA/ACBSE, VIPS/ACBIS

6.46 Art. 140, al. 3

Plusieurs participants¹⁶⁰, qui s'opposent au remplacement du brevet suisse actuel, partiellement examiné, par un modèle d'utilité rejettent explicitement cette modification (exception à l'interdiction d'une double protection par un modèle d'utilité suisse et un brevet).

6.47 Art. 140g

Cinq participants à la consultation¹⁶¹ approuvent cette modification qui vise à créer un registre distinct pour les certificats complémentaires de protection (registre des CCP) et à inscrire cette nouveauté dans la LBI. Ils considèrent qu'il s'agit d'une mesure judicieuse qui accroît la transparence pour le public.

6.48 Art. 140h

Plusieurs participants¹⁶² expriment leur accord explicite avec l'harmonisation proposée, à savoir régler le prélèvement des taxes pour les certificats complémentaires de protection par voie d'ordonnance comme pour les autres titres de protection (brevets et modèles d'utilité).

6.49 Art. 150

Cinq participants¹⁶³ approuvent expressément la modification de l'al. 1 selon lequel le nouveau droit s'appliquera à toutes les demandes de brevet pendantes le jour de l'entrée en vigueur de la loi révisée, estimant que cela permet de garantir une mise en œuvre rapide des modifications.

Ils s'inscrivent par contre en faux contre les changements prévus aux al. 2 à 4 au motif qu'ils sont opposés à l'instauration de l'examen complet.

Ils sont en revanche favorables à la modification de l'al. 5 qui prévoit que les demandes de brevet dont l'examen a été suspendu après l'entrée en vigueur de la loi révisée continuent d'être régies par le nouveau droit.

6.50 Art. 151

Plusieurs participants¹⁶⁴ saluent cette nouvelle disposition transitoire qui vise à garantir la non-rétroactivité des nouvelles causes de nullité définies à l'art. 26.

6.51 Art. 152

Cinq participants¹⁶⁵ expriment leur accord de principe avec cette nouvelle disposition transitoire qui vise à garantir la non-rétroactivité des motifs d'opposition de la nouveauté et de l'activité inventive (art. 59c) pour les brevets examinés sous l'ancien droit. Ils proposent, sans la motiver dans le détail, une formulation qui s'inspire de la disposition transitoire visée à l'art. 151.

¹⁶⁰ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁶¹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁶² Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁶³ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁶⁴ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁶⁵ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

6.52 Art. 40a, al. 3^{bis}, AP-LParl

Cette disposition qui précise que la Commission judiciaire doit veiller, dans ses propositions de candidats à l'élection, à ce que des juges ayant des connaissances techniques soient représentés parmi les juges du TAF est controversée.

Plusieurs participants¹⁶⁶ l'approuvent en cas de recours devant le TAF, parce qu'ils voient la nécessité de disposer de personnes ayant des connaissances techniques.

Un participant¹⁶⁷ estime que cet amendement mérite d'être revu, les changements envisagés en matière de procédure de recours devant le TAF étant insatisfaisants. Il se demande si les modifications proposées permettent à l'instance de recours de réunir et de maintenir assez de connaissances techniques et en matière de brevets. Il est d'avis que le recours à des juges spécialisés est inévitable. À défaut, il importe, de son point de vue, de s'assurer que l'instance de recours dispose toujours de suffisamment de connaissances techniques et en matière de brevets. Il serait à cet égard envisageable de faire également appel au TFB. En édictant la loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB), le législateur a affirmé sa volonté de professionnaliser le pouvoir judiciaire en matière de droit des brevets. On peine à comprendre pourquoi cela ne s'applique pas également aux procédures de recours contre les décisions rendues par l'IPI.

Une organisation¹⁶⁸ est d'avis que l'on peut se passer de cette disposition, estimant qu'en matière de brevets, il faut éviter la saisie d'un second tribunal fédéral. Les juges techniques du TFB sont à son sens une ressource précieuse qui devrait servir également pour les recours interjetés dans les procédures de délivrance.

6.53 Art. 2, al. 1, let. a, 3 et 3^{bis}, AP-LIPI

Cinq participants¹⁶⁹ sont favorables à l'ajout des certificats complémentaires de protection dans l'énumération, mais rejettent celui des modèles d'utilité parce qu'ils sont opposés à ce que ce nouveau titre de protection se substitue au brevet suisse actuel (partiellement examiné).

Plusieurs organisations et participants¹⁷⁰ accueillent favorablement les modifications apportées aux al. 3 et 3^{bis} concernant le renforcement proposé de la coopération internationale avec les offices de brevets étrangers et d'autres organisations. Ils pensent en effet qu'il est absurde, voire contraire à l'idée d'une procédure d'examen simple, efficace et avantageuse, de ne pas s'intéresser à ce que font d'autres offices des brevets. L'IPI se voit ainsi offrir la possibilité de prendre en compte les résultats d'examen d'autres offices des brevets, ce qui serait profitable au demandeur. En particulier, les procédures d'examen pourraient être menées en parallèle, ce qui les rendrait non seulement plus efficaces, mais aussi moins coûteuses pour le déposant. Par ailleurs, les compétences inscrites à l'al. 3^{bis} augmentent selon eux la marge de manœuvre de l'IPI pour mieux représenter les intérêts des usagers du système suisse de brevets au-delà des frontières du pays.

¹⁶⁶ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁶⁷ Frei

¹⁶⁸ VIPS/ACBIS

¹⁶⁹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁷⁰ AIPPI Suisse, VESPA/ACBSE, VSP/ASCPI, Bolliger, Frei, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

6.54 Art. 24, al. 2, AP-PA

Cinq participants¹⁷¹ rejettent explicitement la modification de la dérogation prévue par l'al. 2 : ils ne souhaitent pas que cette disposition s'applique aux modèles d'utilité parce qu'ils sont opposés à leur introduction.

6.55 Art. 24, deuxième phrase, AP-LTAF

Plusieurs participants¹⁷² sont favorables à la modification proposée qui prévoit qu'un juge ayant des connaissances techniques siège dans la cour du TAF appelée à statuer sur les recours selon la LBI.

Plusieurs organisations et participants¹⁷³ sont par contre fermement opposés à ce que le TAF connaisse tant les recours contre les décisions rendues par l'IPI en matière d'examen et que ceux formulés dans le cadre d'une procédure d'opposition. Ils estiment qu'en matière de brevets, il faut éviter la saisie d'un second tribunal fédéral. À leurs yeux, les juges du TAF ne disposant pas des connaissances nécessaires à l'appréciation des affaires relevant du droit des brevets, il ne peut pas être considéré comme une instance de recours suffisamment compétente pour juger les litiges en matière de brevets. La possibilité de faire appel à un juge spécialisé dans les recours formés au titre de la LBI ne constitue pas une mesure suffisante, la vaste expertise technique requise ne pouvant être apportée par une seule personne. Si plusieurs juges spécialisés devaient être nommés (à temps partiel), il est à craindre, selon eux, que l'on ne trouve pas suffisamment d'experts bien formés.

Ces participants sont d'avis qu'il serait plus opportun de créer une chambre administrative auprès du TFB plutôt que de désigner le TAF comme autorité de recours. Ils renvoient à l'avis juridique du professeur Schweizer pour l'appréciation juridique de cette question. Cet avis a été mandaté par un groupe de travail composé de représentants des associations professionnelles¹⁷⁴.

6.56 Art. 39, al. 2^{bis}, AP-LTAF

Les avis sont partagés sur cette modification qui vise à autoriser le recours, à tout moment, à un juge du TAF disposant de connaissances techniques. Si plusieurs participants¹⁷⁵ l'appuient, une organisation¹⁷⁶ la rejette explicitement. Elle est d'avis qu'il conviendrait de transférer la compétence au TFB et de prévoir les dispositions pertinentes dans la LTFB.

6.57 Art. 39a AP-LTAF

Cinq participants¹⁷⁷ approuvent la réglementation proposée selon laquelle l'anglais peut également être utilisé dans les procédures de recours en première instance selon la LBI avec le consentement de toutes les parties et du tribunal. Une organisation¹⁷⁸ demande la suppression de la deuxième phrase de cette disposition.

¹⁷¹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁷² Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁷³ AIPPI Suisse, Frei, Siemens, Swissmem, VIPS/ACBIS

¹⁷⁴ AIPPI Suisse, INGRES, VESP/ACBSE, VIPS/ACBIS, VSP/ASCPI

¹⁷⁵ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁷⁶ VIPS/ACBIS

¹⁷⁷ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁷⁸ VIPS/ACBIS

6.58 Art. 1 AP-LTFB

La proposition de modification de cette disposition consiste à mentionner expressément les modèles d'utilité et les certificats complémentaires de protection. Cinq participants¹⁷⁹ sont contre la mention expresse des premiers parce qu'ils sont opposés à l'introduction du modèle d'utilité.

6.59 Art. 26 AP-LTFB

L'adaptation d'ordre rédactionnel proposée pour l'art. 1 est reprise dans cette disposition. Cinq participants¹⁸⁰ sont contre la mention des modèles d'utilité, car ils rejettent son introduction. Une organisation¹⁸¹ propose de compléter l'al. 1 en ce sens que le TFB doit aussi avoir la compétence exclusive de statuer sur les décisions rendues par l'IPI dans le domaine du droit des brevets et sur les oppositions formées contre les brevets.

6.60 Art. 29 AP-LTFB

L'amendement envisagé vise à autoriser la représentation d'une partie par un conseil en brevets dans les procédures relatives aux modèles d'utilité et aux certificats complémentaires de protection. Cinq participants¹⁸² sont défavorables à cette modification s'agissant des modèles d'utilité parce qu'ils sont opposés à l'instauration de ce titre de protection.

6.61 Art. 24a, al. 2, let. a^{bis}, AP-LHID

Le but de cette modification est de préciser que les modèles d'utilité peuvent bénéficier du régime des *patent boxes*. Un canton¹⁸³ fait valoir que cet amendement inscrit le modèle d'utilité formellement dans la loi et que cette modification n'aura d'effets que pour les modèles d'utilité suisses. De son avis, les modèles d'utilité étrangers doivent, en raison des conditions similaires de délivrance sans examen complet, être considérés comme équivalents aux brevets suisses.

Deux organisations¹⁸⁴ se félicitent de ce changement. Une autre organisation¹⁸⁵, qui est aussi favorable à cette modification, pense que la réglementation en matière de modèles d'utilité doit être aussi restrictive que celle pour les brevets afin d'éviter les échappatoires fiscales et s'inspirer des règlements d'autres pays. D'autres participants¹⁸⁶, par contre, sont contre cette modification parce qu'ils sont opposés à l'introduction du modèle d'utilité.

6.62 Art. 1, al. 2, AP-LCB

Cet amendement d'ordre rédactionnel vise à inclure les modèles d'utilité et les certificats complémentaires de protection dans le champ d'activité des conseils en brevets. Cinq participants¹⁸⁷ sont contre cette modification en relation avec les modèles d'utilité parce qu'ils sont opposés à son introduction.

¹⁷⁹ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁸⁰ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁸¹ VIPS/ACBIS

¹⁸² Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁸³ TI

¹⁸⁴ VESPA/ACBSE, VSP/ASCPI

¹⁸⁵ Travail.Suisse

¹⁸⁶ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁸⁷ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

7 Propositions diverses

7.1 Art. 65, al. 3, AP-LBI

Un participant¹⁸⁸ propose d'ajouter un troisième alinéa à l'art. 65 traitant de la consultation des dossiers, qui réglerait la protection des parties. Il estime que l'identité de la personne qui consulte le dossier ne doit pas être divulguée. Lorsqu'une autre personne consulte le dossier ultérieurement, elle ne doit pas pouvoir savoir qui a eu accès au dossier avant elle. De même, le demandeur/titulaire du brevet ne doit pas savoir si le dossier a été consulté et par qui. Il importe de réglementer cette protection des parties dans la loi.

7.2 Art. 72, al. 2, 73, 74, 77 et 81 AP-LBI

Selon un participant¹⁸⁹, un brevet non examiné ne doit pas permettre de fonder d'action au sens de l'art. 72. Il propose d'insérer un nouvel al. 2 qui rendrait obligatoire la présentation d'un rapport de recherche reconnu et d'un avis sur la validité du brevet lorsqu'une action est intentée.

Une organisation¹⁹⁰ propose également de compléter l'art. 72. Elle est d'avis que pour revendiquer par voie de justice un droit fondé sur un modèle d'utilité, il soit nécessaire de présenter un rapport de recherche établi par l'IPI ou par un autre office des brevets qui ne laisse pas supposer la nullité du modèle d'utilité. Elle estime que les art. 73, 74, 77 et 81 de la LBI doivent être complétés selon cette proposition.

7.3 Adaptation du Traité sur les brevets entre la Suisse et le Liechtenstein

Si les modifications de la LBI devaient être adoptées, plusieurs organisations¹⁹¹ accueilleraient favorablement le fait que les amendements, en particulier ceux concernant le modèle d'utilité, s'appliquent également au territoire de la Principauté de Liechtenstein dans le cadre du traité existant¹⁹².

7.4 Avis formels

Un participant¹⁹³ pense qu'il serait souhaitable que l'expression « avis formels » (*Abmahnung*) soit clarifiée. Il justifie sa proposition par le fait que la LBI ne contient pas de référence à ce terme. Celui-ci figure à l'art. 369 CO sous le titre traitant du contrat d'entreprise, donc dans une disposition en dehors de la LBI. À son avis, une telle institution juridique pourrait aussi revêtir une importance pratique en droit des brevets. Il propose d'inscrire une disposition correspondante dans la LBI dans un souci de sécurité juridique pour les titulaires de droits.

7.5 Assistance judiciaire gratuite

Un participant¹⁹⁴ propose d'introduire dans LBI une disposition qui réglerait l'assistance judiciaire gratuite de manière analogue à ce que connaît la loi allemande sur les brevets (§ 129). Il est d'avis que le droit à l'assistance judiciaire gratuite inscrit à l'art. 29, al. 3, Cst.

¹⁸⁸ H. Kley

¹⁸⁹ Siemens

¹⁹⁰ economiesuisse

¹⁹¹ economiesuisse, LIPAV, Swissmem

¹⁹² Traité du 22 décembre 1978 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention; RS **0.232.149.514**

¹⁹³ J.-J. Wagner

¹⁹⁴ J.-J. Wagner

s'applique également au droit des brevets. Il critique le fait qu'il n'y ait aucune référence à ce sujet dans la LBI.

7.6 Remplacement du terme *Fachmann* par celui de *Fachperson*

Une personne¹⁹⁵ propose de remplacer le terme *Fachmann* (homme du métier) par celui de *Fachperson* (personne du métier), donc d'utiliser une expression non genrée comme c'est déjà le cas dans la version italienne de la LBI (*persona esperta*).

7.7 Adaptation du pouvoir de représentation

Plusieurs participants¹⁹⁶ sont d'avis qu'il convient d'adapter le pouvoir de représentation en matière de représentation professionnelle de tiers dans les procédures devant l'IPI. L'examen complet des brevets et surtout la nouvelle procédure d'opposition requièrent en effet, selon eux, des spécialistes hautement qualifiés; les mandataires sans formation ne sont en général pas qualifiés pour accomplir cette tâche. Des mandataires professionnels sans qualification correspondante ne sauraient garantir la qualité du brevet suisse complètement examiné et de la procédure d'opposition. De l'avis de ces participants à la consultation, il existe un risque de voir des PME inexpérimentées et des inventeurs individuels ne pas être en mesure de distinguer des conseils professionnels en brevets de prestataires de services non qualifiés.

8 Accès aux avis exprimés

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹⁹⁷, sont accessibles au public le dossier soumis à consultation, les avis exprimés après expiration du délai de consultation et le rapport rendant compte des résultats de la consultation après que le Conseil fédéral en a pris connaissance. Les avis exprimés sont publiés dans leur intégralité sur la page Internet des procédures de consultation (art. 16 de l'ordonnance sur la consultation¹⁹⁸).

¹⁹⁵ M. Schweizer

¹⁹⁶ Bolliger, IASA, IPS, Ruckstuhl, Win GD

¹⁹⁷ RS 172.061

¹⁹⁸ RS 172.061.1

Annexe

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TI	Tessin / Ticino
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP / PLR / PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
glp / pvl / pvl	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde-liberale svizzero pvl
Die Mitte / Le Centre / Alleanza dal Centro	Die Mitte Le Centre Alleanza dal Centro
SVP / UDC / UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC
SPS / PSS / PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
sgv/ usam	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse

Bundesgericht, Bundesverwaltungsgericht und Bundespatentgericht / Tribunal fédéral, Tribunal administratif fédéral et Tribunal fédéral des brevets / Tribunale federale, Tribunale amministrativo federale e Tribunale federale dei brevetti

BGer / TF / TF	Schweizerisches Bundesgericht / Tribunal fédéral suisse / Tribunale federale svizzero
BPatGer / TFB / TFB	Bundespatentgericht / Tribunal fédéral des brevets / Tribunale federale dei brevetti
BVGer / TAF	Bundesverwaltungsgericht / Tribunal administratif fédéral / Tribunale amministrativo federale

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

AIPPI Suisse	Association pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI Suisse)
Bolliger	Bolliger & Partner Internat. Treuhand GmbH
CP	Centre Patronal
FER	Fédération des entreprises romandes
Frei	Frei Patentanwaltsbüro AG
HKBB	Chambre de commerce des deux Bâles
IASA	IASA Instandhaltungstechnik AG
INGRES	Institut für gewerblichen Rechtsschutz
Interpharma	Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche
IP-Professoren	Il s'agit des professeurs suivants : Prof. Dr. Stefan Bechtold (EPFZ), Prof. Dr. Dr. h.c. Reto M. Hilty (Uni ZH), Prof. Dr. Cyrill P. Rigamonti (Uni BE), Prof. Dr. Florent Thouvenin (Uni ZH) et Prof. Dr. Jacques de Werra (Uni GE).
IPS	Intellectual Property Services GmbH
Isler & Pedrazzini	Isler & Pedrazzini AG, Patent- & Markenanwälte
H. Kley	Hansjörg Kley, European Patent Attorney - epi Council
Forum PME	KMU-Forum / Forum PME / Forum PMI
LES-CH	Licensing executives society (LES) Schweiz
LIPAV	Association liechtensteinoise des conseils en brevets
Ruckstuhl	Advokaturbüro Ruckstuhl
M. Schweizer	Rechtsanwalt PD Dr. iur. Mark Schweizer, LL.M. (Ann Arbor)
scienceindustries	Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences
Siemens	Siemens Schweiz AG
Sulzer	Sulzer Management AG
Swissmechanic	Arbeitgeberverband der KMU in der MEM-Branche Association Suisse d'entreprises mécaniques et techniques Associazione Svizzera delle imprese meccaniche e tecniche
Swissmem	Association des PME et des grandes entreprises de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (industrie MEM) ainsi que des branches technologiques apparentées
Uni NE	Université de Neuchâtel

VESPA/ACBSE	Verband der freiberuflichen Europäischen und Schweizer Patentanwälte Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale
VIPS/ACBIS	Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz Association des Conseils en Brevet dans l'Industrie Suisse
vips	Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse
VSP/ASCPI	Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle
J.-J. Wagner	Jean-Jacques Wagner
Win GD	Winterthur Gas & Diesel Ltd.

Verzicht auf Stellungnahme / Aucune prise de position / Nessun parere formulato

- Canton d'Obwald (OW)
- Schweizerischer Gemeindeverband (SGV) / Association des communes suisses (ACS) / Associazione die Comuni Svizzeri (ACS)
- Schweizerischer Städteverband (SSV) / Union des villes suisses (UVS) / Unione delle città svizzere (FSS)
- Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) / Union patronale suisse (UPS) / Unione svizzera degli imprenditori (USI)
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
- La Haute école des arts de Zurich (ZHdK)
- Haute école pédagogique de Zurich (FHZH)